



Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le 29/11/2021

ID : 083-218300507-20211129-21_447-AR



DÉCISION MUNICIPALE N° 21.447

OBJET : MAPA N° 21.078 – Mise en conformité des aires de jeux pour les écoles Marie Curie et Jean Giono. (Article R. 2122-8 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant la nécessité d'assurer la mise en conformité des aires de jeux pour les écoles Marie Curie et Jean Giono de la ville de Draguignan ;

Considérant la proposition de la société A P Y MÉDITERRANÉE

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif à la mise en conformité des aires de jeux pour les écoles Marie Curie et Jean Giono de la ville de Draguignan est passé la société A P Y MÉDITERRANÉE dont le siège social est situé 170 rue Pierre Gilles de Gennes 83210 LA FARLEDE aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 : Montant du marché

Le montant global du marché est de 14 132,03 € HT.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021.

Article 3 :

La durée du marché court de sa date de notification jusqu'à la réalisation complète des travaux. La durée globale des travaux est de quatre mois à compter de l'ordre de service prescrivant leur démarrage.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 29 NOV. 2021



RICHARD STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de Dracénie Provence Verdon
agglomération
Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-
Côte d'Azur